



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal de Nantes Métropole (44)**

n° : PDL-2021-5831

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole approuvé le 5 avril 2019 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal présentée par Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole :

- qui prévoit de modifier le zonage d'un secteur de 4 800 m² environ, actuellement classé en zone urbaine US dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics, au profit d'un zonage urbain Umb, dédié aux secteurs de projets ; étant précisé que les hauteurs maximales des constructions, non limitées en zone US, y seront plafonnées à 16 m selon le projet de modification et qu'une règle de mixité sociale y sera imposée (le taux de logement locatif social sera le même que celui imposé sur les parcelles avoisinantes, à savoir 25 % pour une surface de plancher de 1 000 à 1 500 m², 35 % pour 1 500 à 2 500 m² ou 35 % de logement locatif social + 5 % de logement locatif social ou logement abordable pour une surface de plancher de plus de 2 500 m²) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la parcelle concernée est située chemin de la Censive du Tertre à Nantes, à proximité des transports en commun, de services (restauration et enseignement) et en limite d'une zone d'équipement (université de Nantes) et de loisirs (piscine, promenade le long du Cens, hippodrome) ;
- la parcelle objet de la modification simplifiée n'est concernée directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

- la parcelle concernée se situe en dehors des secteurs inondables selon la cartographie du diagnostic de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations ;
- la parcelle concernée est actuellement classée dans une zone constructible sans limitation de hauteur ; le zonage proposé va donc, avec sa limitation des hauteurs des constructions à 16 m, apporter une restriction aux possibilités de construction actuelles, ce qui va réduire les incidences potentielles du PLUi ;
- la parcelle est actuellement occupée par un parking dont la surface est imperméabilisée ; il n'y aura donc pas d'artificialisation permise par le projet de modification simplifiée ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Nantes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de Nantes Métropole présentée par Nantes Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

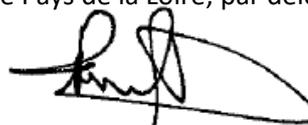
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifié n°2 est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 4 février 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Danfèl FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr